

## CE QUI CHANGE

➤ **Les tarifs réglementés du gaz** diminuent de 3,46% au 1<sup>er</sup> mars. Ils ont reculé de 7,3% depuis janvier 2014.

➤ **Le tarif des amendes SNCF** augmente le 2 mars : 50 euros (contre 35 auparavant), plus le prix du billet pour les trajets supérieurs à 150 km. Les voyageurs se présentant spontanément au contrôleur auront un surcoût de billet de 7 à 15 euros.

➤ **Les tarifs des péages**, qui devaient augmenter de 0,57% au 1<sup>er</sup> février, sont gelés.

## LE CHIFFRE DE LA SEMAINE

# 3,74 MILLIONS

C'est le nombre de demandeurs d'emploi sans activité fin janvier, soit une baisse de 0,5% en un mois. Le nombre total de demandeurs d'emploi (incluant ceux exerçant une petite activité) est cependant toujours à la hausse (+0,3%). Il s'établit à 5,53 millions contre 5,52 millions en décembre.

**+** SUR LE SITE  
**FORCÉ-  
OUVRIERE.FR**

**L'INDICE DES PRIX À  
LA CONSOMMATION  
BAISSE**, en janvier  
2015, de 1% après  
une hausse de 0,1%  
en décembre 2014.

**Tous les autres  
chiffres utiles  
sont consultables  
sur le site.**

## INDICES DES PRIX À LA CONSOMMATION (INSEE)

**JANVIER 2015** -1%  
**VIARIATION SUR UN AN** -0,4%

En décembre 2014, l'indice des prix à la consommation (IPC) augmente de 0,1% après une baisse de 0,2% le mois précédent. Corrigé des variations saisonnières, il recule de 0,1%. Comparé au même mois de l'année 2013, il augmente de +0,1% en décembre, en ralentissement par rapport à novembre (+0,3%). Hors tabac, l'IPC est stable sur un an. Prochaine parution le 19 février 2015 à 08h45 - janvier 2015

## INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

4<sup>e</sup> trimestre 2014, l'indice de référence des loyers atteint 125,29 – évolution sur un an : + 0,37%  
L'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 a modifié l'indice de référence des loyers. Le nouvel indice correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

## COTISATIONS SOCIALES, EN POURCENTAGE DU SALAIRE BRUT

CSG : 7,5% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 (au lieu de 3,4%) et sur 98,25% du salaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

CRDS(1) : 0,5% depuis le 1<sup>er</sup> février 1996 et sur 98,25% du salaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance-maladie :	0,75%
Assurance-vieillesse:	6,80%
Assurance-vieillesse dé plafonnée :	0,25%

## ASSURANCE-CHÔMAGE

- Cotisation UNEDIC tranches A et B :	2,40%
APEC (2) :	0,024%

## RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

- ARRCO (Taux minima obligatoires)  
Non-cadres tranche A : 3,05%  
Non-cadres tranche B : 8,05%  
- AGIRC  
Cadres tranche B: 7,75%  
Cadres tranches C: variable  
- Cotisation AGFF  
Tranche 1 (3) : 0,80%  
Tranches 2 et B (4) : 0,90%

(1) Contribution au remboursement de la dette sociale.  
(2) Association pour l'emploi des cadres.  
(3) Tranche 1 : dans la limite du plafond de la Sécu.  
(4) Tranches 2 et B : entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécu.

## Retraite complémentaire Agirc et Arrco

Valeurs des points et salaires de référence au 1<sup>er</sup> avril 2014

### Agirc à 0,4352 euro

Salaires de référence: 5,3075 euros

### Arrco à 1,2513 euro

Salaires de référence: 15,2589 euros

## LE SMIC

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 : 9,61 euros l'heure, soit 1 457,52 euros brut par mois pour 151,67 heures.

## FONCTIONNAIRES

Minimum de traitement dans la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 1 430,76 euros brut.

## PLAFOND MENSUEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 : 3 170 euros.

## ASSURANCE-VIEILLESSE

### Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

(anciennement « minimum vieillesse »).

Au 1<sup>er</sup> avril 2014 : 791,99 euros par mois pour une personne seule et 1 229,61 par mois pour un couple.

**Minimum contributif majoré : 8 247,85 euros** par an pour une personne seule (soit **687,32 euros** par mois).

## HONORAIRES MÉDICAUX

(Médecine conventionnée (tarifs secteur 1))

Au cabinet du médecin omnipraticien : 23 euros

Au cabinet du médecin spécialiste : 25 euros

## ALLOCATIONS FAMILIALES

2 enfants : 129,34 euros

3 enfants : 295,06 euros

Par enfant en plus : 165,72 euros

Majoration pour âge des allocations :

36,16 euros de 11 à 16 ans

et 64,29 euros après 16 ans.

Pour vos enfants nés après le 30 avril 1997 vous ne recevrez pas ces deux majorations ; vous recevrez une majoration de 64,67 euros à partir du mois suivant leur 14<sup>e</sup> anniversaire.

## CHÔMAGE

L'allocation doit s'élever à 28,58 euros par jour au minimum, mais ne peut dépasser 75% du salaire journalier de référence (salaire des douze mois qui ont précédé la rupture du contrat de travail).

Vous trouverez tous les détails des « Allocations chômage ».

## LES ALLOCATIONS CHÔMAGE

### LES RÈGLES D'INDEMNISATION

Le principe, c'est qu'un jour cotisé égale un jour indemnisé.

Trois paramètres sont pris en compte.

1 - La période de référence. C'est la période pendant laquelle on regarde si le demandeur d'emploi a travaillé, donc cotisé. Pour les moins de 50 ans, ce sont les 28 derniers mois à compter de la rupture du contrat de travail. Pour les plus de 50 ans, ce ne sont pas 28 mois, mais 36.

2 - La durée minimale de cotisation. Pour être indemnisé, il faut avoir travaillé au minimum 4 mois, soit 122 jours dans la période de référence.

3 - Les durées maximales d'indemnisation. Pour les moins de 50 ans, la durée maximale est de 24 mois. Pour les 50 ans et plus, cette durée est de 36 mois. Exemple : un salarié qui a travaillé 4 mois dans les 28 derniers mois (il a moins de 50 ans) aura droit à 4 mois d'indemnisation. S'il avait travaillé 7 mois, il aurait eu droit à 7 mois d'indemnisation.

Autre exemple : un salarié de plus de 50 ans qui a travaillé 27 mois aura droit à 27 mois d'indemnisation ; s'il avait travaillé 46 mois, il aurait eu droit à 36 mois, soit le plafond.

Ces règles s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour les procédures de licenciements individuels ou collectifs engagées à compter de cette date. Si la procédure a été engagée avant, ce sont les anciennes règles qui s'appliquent.

### Montant des allocations

Dans le cas général, le mode de calcul de votre allocation s'établit comme suit.

Une comparaison est effectuée entre :

- 40,4% de l'ancien salaire brut plus une partie fixe de 11,72 euros par jour ;

- 57% de cet ancien salaire brut ;

- l'allocation minimale de 28,58 euros. C'est le montant le plus favorable pour l'allocataire qui sera retenu.

Une réserve cependant, le montant de l'allocation ne peut jamais dépasser 75% du salaire journalier de référence.